

N° NOR : Prm E 8861014 D.

ENVIRONNEMENT

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET 26 DEC. 1988



Portant classement parmi les sites du département de la Manche du site du Havre de la Vanlée sur les communes de BREHAL, BRICQUEVILLE-SUR-MER et LINGREVILLE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1983 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche en date du 1er décembre 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 18 décembre 1984 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du havre de la Vanlée revêt, en raison de sa grande qualité paysagère, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Manche l'ensemble formé par le site du havre de la Vanlée sur les communes de BREHAL, BRICQUEVILLE-SUR-MER et LINGREVILLE, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux ci-annexés et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir du point d'origine.

Point d'origine

LINGREVILLE :

Section AC

- . point de rencontre de la limite Sud de la parcelle n° 268, de la limite Nord de la parcelle n° 225 et du Domaine Public Maritime.

Délimitation du site

Section AC

- . limites Nord et Est de la parcelle n° 225
- . la charrière dite du Canal de Drainage
- . le chemin rural dit des Matelos (limite des sections AC et AM)

Section AM

- . le chemin rural dit des Matelots

Section AL

- . le chemin rural dit du Village Frémin
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 4
- . limite Est de la parcelle n° 3
- . ligne fictive joignant le point Sud de la parcelle n° 3 au point Est de la parcelle n° 341
- . limite Nord-Est de la parcelle n° 380
- . limites entre les parcelles n° 380 et 383
- . limite Sud-Est et Sud de la parcelle n° 314
- . limites Sud-Est des parcelles n° 315 et 316
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 303
- . limite Nord-Est de la parcelle n° 302

.../...

BRICQUEVILLE-SUR-MER

Section AC

- . limites Est et Sud de la parcelle n° 15
- . limites Est des parcelles n° 5 et 8
- . limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 9
- . limite Sud de la parcelle n° 97
- . limites Est des parcelles n° 87, 86, 85 et 84
- . le chemin départemental n° 278 (limite des sections AC et AD)

Section AD

- . limites Est des parcelles n° 103, 102, 54, 53, 52, 51, 50 et 49
- . le chemin rural bordant les parcelles n° 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 22, 21, 17, 16, 15, 77 et 78
- . le chemin rural bordant les parcelles n° 78, 85, 86, 90, 91, 93, 94, 95 et 96
- . limites des sections AD et AE
- . limites de la section AE et du Domaine Public Maritime

Section BC

- . limites de la section BC du Domaine Public Maritime

Section BD

- . le CD n° 375
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 83 et la limite Est de la parcelle n° 8
- . limite de la section BD et du Domaine Public Maritime
- . limites Nord et Est de la parcelle n° 12
- . limites des sections BD et BE

Section BE

- . limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 14
- . limite Est de la parcelle n° 17
- . le chemin rural bordant au Sud la parcelle n° 17
- . limite Est de la parcelle n° 95
- . limites communales BRICQUEVILLE-SUR-MER/BREHAL (chemin rural)

BREHAL

Section A2

- . limites Est des parcelles n° 644 et 642
- . le chemin vicinal ordinaire n° 9 dit de la Lande de la Tour
- . limites Est des parcelles n° 620, 619 et 618
- . limite Sud de la parcelle n° 618
- . une ligne imaginaire traversant la parcelle n° 616 au droit de la limite EST de la parcelle n° 611

- . limites Est et Sud de la parcelle n° 611
- . limite Est de la parcelle n° 608
- . le chemin rural n° 9 dit des Oisons
- . limites Est des parcelles n° 596, 595 et 593
- . limites Nord et Est de la parcelle n° 592
- . limite Est de la parcelle n° 587
- . le chemin départemental n° 345
- . limites Nord et Est de la parcelle n° 514
- . limites Est des parcelles n° 515 et 516
- . limite Nord de la parcelle n° 521
- . limites Est des parcelles n° 521 et 520
- . la rivière de la Vanlée
- . limite Sud-Est de la parcelle n° 486
- . limites Nord-Est des parcelles n° 485, 481, 479 et 477
- . limite Sud-Est de la parcelle n° 477
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 469
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 470
- . limite Sud de la parcelle n° 471
- . limite Est des parcelles n° 433, 434 et 435
- . le chemin départemental n° 592 (limite des sections A2 et C2)

Section AE

- . limite des sections AE et C2
- . le chemin départemental n° 597 (limites communales BREHAL/COUDEVILLE)
- . limites Ouest des parcelles n° 29 et 28
- . le chemin rural bordant au Sud la parcelle n° 12
- . limite Ouest de la parcelle n° 12
- . limites Sud et Ouest de la parcelle n° 15

Section AK

- . le chemin départemental n° 592
- . limite Ouest de la parcelle n° 86
- . limites Sud des parcelles n° 89, 111 et 112
- . le chemin rural non reconnu reliant le chemin départemental n° 592 et le chemin départemental n° 345

Section AB

- . le chemin rural non reconnu reliant le chemin départemental n° 592 et le chemin départemental n° 345
- . le chemin départemental n° 345
- . une ligne imaginaire traversant la parcelle n° 57 au droit de la limite Est de la parcelle n° 98
- . limites Est et Nord de la parcelle n° 98
- . le chemin rural non reconnu prolongeant vers le Nord la rue des Salines
- . le chemin rural non reconnu bordant au Sud les parcelles n° 21, 20, 19, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 7 et 6
- . une ligne imaginaire traversant la parcelle 287 P au droit du chemin rural non reconnu, vers l'entrée du terrain de camping
- . le chemin rural non reconnu longeant la limite Est du terrain de camping

BRICQUEVILLE-SUR-MER

Section BH

- . le chemin rural non dénommé et bordant le côté Est de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 5
- . limite Sud de la parcelle n° 5

DOMAINE PUBLIC MARITIME

- . une ligne droite imaginaire s'éloignant de 100 mètres vers le large à partir de la limite des plus hautes eaux, partant du point de rencontre de la limite des parcelles n° 5 et n° 1- Section BH du cadastre de BRICQUEVILLE-SUR-MER avec le Domaine Public Maritime et rejoignant la limite Ouest du site sur le Domaine Public Maritime, à laquelle elle est perpendiculaire.
- . une ligne droite imaginaire tracée vers le Nord, jusqu'à son point de rencontre, à 100 mètres au large de la limite des plus hautes eaux, avec la ligne droite imaginaire qui lui est perpendiculaire et rejoignant le point d'origine.
- . une ligne droite imaginaire perpendiculaire à la ligne imaginaire délimitant le site à l'Ouest sur le Domaine Public Maritime, jusqu'à sa rencontre avec le point d'origine (point de rencontre du Domaine Public Maritime, de la limite Sud de la parcelle n° 268 et de la limite Nord de la parcelle n° 225, section AC du cadastre de LINGREVILLE).

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Manche et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret, ainsi que les plans annexés parcellaires pourront être consultés à la Préfecture de la Manche et dans les Mairies concernées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le **26 DEC. 1988**

Michel ROCARD

Par le Premier Minsitre

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE